



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pétards

Question écrite n° 71301

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dangers que représente la libre utilisation des pétards durant les cérémonies du 14 juillet. Chaque année, la vente et l'usage sans contrôle des pétards autour de la date du 14 juillet entraînent une évidente insécurité et provoquent régulièrement des accidents plus ou moins graves. Des mesures simples, précises et efficaces pourraient être prises pour encadrer très strictement l'usage des pétards. Elles pourraient concerner par exemple la taille des pétards autorisés, les conditions de leur vente, l'âge autorisé des acquéreurs et des usagers. Elles permettraient au moins d'en réduire l'utilisation et de limiter les risques. Il semble nécessaire d'agir pour protéger efficacement les enfants, les jeunes, les familles qui souhaitent sortir tranquillement le 13 ou le 14 juillet. Il lui demande de prendre des mesures dans ce domaine.

Texte de la réponse

La réglementation spécifique aux artifices, qui repose sur le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990, les soumet à agrément avant leur fabrication, et apporte des restrictions à leur distribution et à leur utilisation en les classant en quatre groupes selon les risques qu'ils sont susceptibles d'engendrer. Ainsi, la vente libre aux mineurs se limite aux seuls artifices du groupe K1, à puissance limitée, tels que les pétards, celle des artifices des groupes K2 et K3 étant réservée aux personnes majeures et celle du groupe K4 exclusivement aux professionnels. Le conditionnement des artifices est accompagné de notices ou de modes d'emplois. En outre, en vertu de leurs pouvoirs de police, les maires ont la faculté de limiter l'emploi et la vente des pièces d'artifices dans des lieux et à des époques déterminés. Les infractions à leurs arrêtés de police pris en cette matière peuvent être verbalisées par les agents de police municipale. Les autorités locales ont, par ailleurs, la possibilité de mener une politique d'information et de sensibilisation auprès du public et des organismes de vente, destinée à rappeler les dispositions réglementaires en vigueur, notamment en fonction des circonstances locales. En application des articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique, les nuisances sonores résultant de l'usage intempestif de pétards constituent une contravention de la troisième classe sanctionnée d'une amende de 450 euros. Il peut également être fait application des dispositions de l'article 222-16 du code pénal qui réprime le délit d'agression sonore en vue de troubler la tranquillité d'autrui, lorsque la nuisance est causée par une intention caractérisée de nuire. Les sanctions encourues sont une peine d'un an d'emprisonnement et 1 500 euros d'amende. Il apparaît ainsi qu'il existe, en l'état actuel du droit, un dispositif suffisant permettant d'encadrer la vente et l'utilisation des artifices, sans qu'il y ait lieu de recourir à des interdictions de caractère plus général.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71301

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7301

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2178